



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-100

Tracer le grain stocké pour le valoriser dans une filière sans insecticide au stockage

1 – Définition de l'action

L'action vise à tracer les lots de grains stockés afin de les valoriser dans une filière sans insecticide au stockage. Différentes modalités sont possibles. Soit il n'y a ni traitement insecticide conventionnel sur le grain, ni sur les locaux de stockage (filière SIS), soit il n'y a pas de traitement insecticide conventionnel sur le grain mais les locaux peuvent avoir été traités (filière SIS Grain).

Cette action nécessite la mise en place de la protection antiparasitaire intégrée ; ces pratiques combinées visent à assurer l'exclusion des colonies d'insectes installées chez les organismes stockeurs. La traçabilité des grains prend place à la fois chez les agriculteurs stockeurs et chez les organismes stockeurs. Les insectes ravageurs des céréales stockées ne sont pas présents dans le grain avant la récolte, à l'exception des bruches de légumineuses. La limitation des populations d'insectes présentes dans les zones de stockage, de convoyage, de dépôt transitoire des grains, participe à la limitation des pullulations d'insectes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

Elle est réputée réalisée au moment du bilan de la campagne des tonnages de céréales orientées et tracées dans les filières des organismes stockeurs.

La date de réalisation de l'action correspond à la date de la clôture annuelle de la campagne, la campagne débutant au 1er juillet et se terminant au 30 juin de l'année suivante. Les tonnages à déclarer correspondent aux quantités de grains ayant été stockés sur cette période.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une extraction du logiciel de traçabilité du grain mentionnant les lots pour lesquels il n'y a pas eu de traitement. Ce document comporte l'identité de l'organisme stockeur, les dates de début et fin de campagne et la description de la filière permettant l'identification sans équivoque l'action, les volumes concernés pour chaque catégorie de grains ainsi que leur volume total ;
- Si la mention « SIS » ou « SIS Grain » n'est pas indiquée sur l'extraction : un extrait du cahier des charges de la filière précisant explicitement l'interdiction de traitements sur les grains et dans les silos (pour la filière « SIS ») ou l'interdiction de traitements sur les grains (pour la filière « SIS Grains »).

Si le stockage des grains a été effectué par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- **l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;**
- **si l'organisme stockeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.**

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence de la filière	Montant unitaire en certificats par tonne tracée	X	Nombre de tonnes
Grain tracé « SIS » (céréales)	0,027954		
Grain tracé « SIS Grain » (céréales)	0,009318		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.